18e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3 16 JANVIER 1896.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — En 1789, les juifs étaient en France des parias : aujourd'hui ils sont nos maîtres. Dites-nous donc, s'il vous plaît, comment a pu s'opérer, et si vite, un pareil changement ?

R. — *A*. Les juifs sont aujourd'hui les maîtres de la terre de France et de la liberté des Français : c'est un fait malheureusement certain. Mais il y aurait exagération à prétendre, qu'en 1789, ils étaient réduits à la condition de parias. Même au moyen âge, leur situation n'était pas aussi malheureuse. Le peuple les détestait, les insultait, et, à l'occasion, les massacrait; les seigneurs les rançonnaient sans scrupule; c'était un jeu pour les rois de les chasser pour confisquer leurs biens et leur vendre ensuite le droit de rentrer. Tout cela ne les empêchait pas de vivre, de se répandre dans le royaume et surtout de s'enrichir. On leur interdisait le séjour des campagnes, et, dans les villes, les corporations chrétiennes refusaient de les accueillir; ils se résignaient facilement à n'être ni agriculteurs, ni ouvriers, pour se faire banquiers et manieurs d'argent. On les volait impunément, ils s'indemnisaient en prêtant à cent pour cent d'intérêt [1]. Du reste ils n'étaient pas sans protecteurs : l'Eglise défendait de les violenter même pour les convertir ; les Papes prenaient leur défense et traitaient de calomnies les bruits qui circulaient sur leur compte; les Etats généraux leur témoignaient une certaine sympathie; enfin les rois eux-mêmes et les seigneurs étaient souvent forcés de recourir à eux, et ainsi usaient de ménagements avec des hommes si utiles.

En 1393, après un nouvel édit de bannissement porté par Charles VI, ils disparurent un certain temps. Ce fut seulement en 1552 qu'un acte royal leur reconnut une existence officielle. En 1672, ils obtinrent l'autorisation formelle de s'établir en certains points, moyennant un droit à payer au roi et au seigneur du lieu. Au XVIIIe siècle, ils s'organisèrent en quatre groupes principaux ou nations : Avignon, Bordeaux et Bayonne, Metz, Alsace. Les juifs d'Avignon, sujets du pape, étaient les plus tranquilles. Ceux de Bordeaux, venus d'Espagne ou de Portugal pour fuir l'Inquisition, étaient généralement très riches, et moins fanatiques que leurs coreligionnaires de l'Est. Ces derniers, venus d'Allemagne et de Pologne, étaient marchands de bestiaux, orfèvres et surtout usuriers. Les populations les détestaient. Pas de persécutions contre les juifs en tant que juifs. L'autorité royale les considérait comme une nation étrangère établie en France et tenait compte, dans une juste mesure, de leurs lois et de leurs coutumes. Quant à leur prospérité matérielle, elle choquait plus d'un contemporain. « On voit avec peine, écrivait en 1765 l'abbé Expilly, que des hommes aussi vils, qui n'ont été reçus qu'en qualité d'esclaves, aient des meubles précieux, vivent délicatement, portent de l'or et de l'argent sur leurs habits, se parent, se parfument, apprennent la musique instrumentale et vocale, et montent à cheval par pure récréation. »

B. Cependant se propageaient en France des idées nouvelles. C'était, pour employer l'expression poétique de l'abbé Lémann, un breuvage à la fois poison, philtre et narcotique. Un poison qui tuait, car l'erreur est la mort de l'intelligence, et beaucoup de ces idées étaient complètement fausses. Un philtre qui enivrait les âmes généreuses : ainsi les grands mots de liberté, d'égalité, de fraternité. Un narcotique qui endormait les honnêtes gens, en flattant les sentiments naturels du cœur humain : telle l'idée d'indulgence, de tolérance, de philanthropie universelle.

Les juifs furent le premier objet de cette affection philanthropique. En 1785, la *Société royale des sciences et des arts* de la ville de Metz mettait au concours la question suivante : « Rechercher

[1] Charles V les autorise à prêter à 86 pour cent par an.

le moyen de rendre les israélites plus utiles et plus heureux en France. » Les trois mémoires couronnés, dont les auteurs étaient un juif Polonais, un avocat au Parlement de Nancy, et le fameux abbé Grégoire, curé d'Emberménil, étaient très favorables aux juifs. «Ils accusent nos préjugés contre les juifs d'être la cause première de leurs vices... Soyons justes envers eux pour qu'ils le deviennent envers nous. C'est le vœu de l'humanité. Tout porte à croire que le gouvernement l'a recueilli et ne tardera pas à le réaliser. » (Rapport du secrétaire).

C. Le gouvernement de Louis XVI se préoccupait en effet d'établir sur de nouvelles bases la situation des juifs. Mais, sur ce point comme sur les autres, il fut débordé par l'Assemblée nationale. Dès le 23 février 1789, l'abbé Grégoire écrivait à un juif, Isaïe Bino : « A la veille des Etats généraux, ne devriez-vous pas vous concerter avec d'autres membres de votre nation pour réclamer les droits et les avantages des citoyens? Plus que jamais, voici le moment. » Et le 4 août suivant, l'ardent curé soulevait la question juive à l'Assemblée. « Ministre d'une religion qui regarde tous les hommes comme frères, je réclame l'intervention du pouvoir de l'Assemblée en faveur de ce peuple proscrit et malheureux.» L'Assemblée resta froide; mais, les jours suivants, elle votait la fameuse *Déclaration des Droits de l'homme*. Le lendemain du vote, Grégoire remonta à la tribune : « Messieurs les députés, dit-il, vous avez consacré les droits de l'homme et du citoyen ; permettez qu'un curé catholique élève la voix en faveur de cinquante mille juifs épars dans le royaume, qui, étant hommes, réclament les droits de citoyens... Cinquante mille Français se sont levés esclaves, il dépend de vous qu'ils se couchent libres. » Ces belles phrases furent encore inutiles et l'Assemblée refusa d'entendre la lecture de la motion.

Mais les juifs avaient vu les conséquences logiques qui découlaient de la *Déclaration*, et ils insistaient sur ce point dans des suppliques adressées soit au Roi, soit aux constituants. « En restituant à l'homme sa dignité première, en le rétablissant dans la jouissance de ses droits, vous n'avez entendu faire aucune distinction entre un homme et un autre homme. Ce titre nous appartient comme à tous les autres membres de la société : les droits qui en dérivent nous appartiennent donc également. Voilà la conséquence, rassurante pour nous, qui résulte des principes fondamen taux que vous venez d'établir... Le titre d'homme nous garantit celui de citoyen, et le titre de citoyen nous donnera tous les droits de cité, toutes les facultés civiles dont nous voyons jouir, à côté de nous, les membres d'une société dont nous faisons partie [1]. » A l'appui de ces arguments, ils en faisaient intervenir d'autres, *bien sonnants et trébuchants*. Le duc de Broglie les en accusa en plein Parlement, le 18 janvier 1791. « Il y en a un surtout, dit-il, qui a acquis une fortune immense aux dépens de l'Etat, et qui répand dans Paris des sommes considérables pour gagner des défenseurs à sa cause [1]. » Leurs deux protecteurs attitrés, Mirabeau et l'abbé Grégoire, étaient des hommes trop avides d'argent pour que leur zèle en faveur des juifs parût absolument désintéressé.

Ce beau zèle eut cependant peine à triompher des indécisions de l'Assemblée. Le 21 décembre 1789 fut déposée sur le bureau une proposition tendant à ne plus priver des droits civils quatre catégories d'incapables : les protestants, les comédiens, le bourreau et les juifs. Aux trois premières catégories on accorda l'objet de leur demande, aux juifs on le refusa ; et cela malgré l'intervention de Robespierre en leur faveur. L'Assemblée déclara dans son décret « qu'elle n'entendait rien innover relativement aux juifs, sur l'état desquels elle se réservait de prononcer. » La même question fut encore ajournée sous divers prétextes les 28 janvier, 26 février, 16 avril, 30 avril, 20 juillet, 25 août, 2 septembre 1790; les 18 janvier, 7 mai, et 20 mai 1791. Cependant les israélites, désespérant de réussir avec l'Assemblée nationale, s'étaient adressés à la Commune de Paris.

Un jeune avocat enthousiaste, nommé Godard, fut leur introducteur auprès de celle-ci, et cela dans une de ces parades grotesques qui étaient dans le goût du temps. Il se présenta à l'hôtel de ville entouré de cinquante gardes nationaux, tous juifs et décorés de la cocarde. « Messieurs, dit-il aux membres de la Commune, les juifs que je vous présente sont dignes de vos suffrages par le zèle patriotique qui a transporté leur âme, les a couverts de l'armure civique, et en a fait de braves et infatigables soldats, entièrement dévoués au salut et à la prospérité de la nation. » Conclusion : préparer par l'opinion la loi qui doit les affranchir, car « il n'est point de préjugés qui puissent résister à cette puissance incalculable de l'opinion qui prépare la loi, ou de la loi qui est secondée et consacrée par l'opinion. » Dans le même temps, les juifs faisaient circuler dans les districts une pétition demandant leur émancipation, et tous les districts la signèrent, sauf un, celui des fripiers. Le 26 mai 1791, paraissait l'arrêté suivant de la municipalité de Paris :

« Le Corps municipal, pénétré de la justice de la demande que les juifs renouvellent avec une si honorable persévérance :

« Arrête,

« Qu'il sera écrit à l'Assemblée nationale pour mettre sous ses yeux et la requête des juifs et le vœu de la municipalité, et pour la presser d'étendre formellement aux juifs de la capitale la consé-

[1] Adresse présentée à l'Assemblée nationale, le 26 août 1789, par les juifs résidant à Paris.

[1] Ce juif est Théodore Cerfberr, ancien fournisseur des armées sous Louis XV.

quence des principes bienfaisants qu'elle vient de consacrer sur la liberté des opinions religieuses.

« *Signé :* Bailly, *maire.* »

Cette fois encore, un nouvel ajournement fut voté par l'Assemblée. Mais ajourner une question n'est pas la résoudre : un jour vint où il fallut se décider. Le 27 septembre 1791, le jacobin Duport présenta une motion analogue à celle de la Commune : « Je crois, dit-il, que la liberté des cultes ne permet plus qu'aucune distinction soit mise entre les droits politiques des citoyens à raison de leur croyance. La question de l'existence politique des juifs a été ajournée ; cependant les Turcs, les musulmans, les hommes de toutes les sectes sont admis à jouir en France des droits politiques. Je demande que l'ajournement soit révoqué, et qu'en conséquence il soit décrété que les juifs jouiront en France des droits de citoyen actif. » Rewbell, député d'Alsace et adversaire opiniâtre des Israélites, voulut combattre cette proposition, mais Regnault de Saint-Jean-d'Angély lui coupa la parole en disant : « Je demande qu'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parleront contre cette proposition, car c'est la Constitution elle-même qu'ils combattent. » C'était vrai ; l'Assemblée était acculée. Elle dut céder et voter ce qu'on lui demandait. Voici la teneur du décret si longtemps attendu :

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« L'Assemblée nationale a décidé et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la Constitution, et que tout homme qui, réunissant les dites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la Constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure ;

« Révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets, relativement aux individus juifs qui prêteront le serment civique ;

« Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat.

« *Signé :* Louis. »

Les juifs avaient pris pied officiellement sur le sol français.

D. Cependant, plusieurs années s'écoulèrent sans qu'il fût question d'eux. Ils ne paraissent pas s'être occupés immédiatement de tirer des conclusions pratiques du décret royal ; et, d'un autre côté, la masse du peuple éprouvait la plus grande répugnance à recevoir dans son sein ces nouveaux citoyens. Sur ces entrefaites, Napoléon s'empara du pouvoir. Durant son expédition d'Orient, il avait été en relation avec les juifs de Palestine et avait affecté de se montrer plein d'égards envers eux, comme envers les musulmans. Revenu en Europe, il fut obligé d'avoir sur leur compte une opinion moins favorable. D'abord il constata par lui-même qu'ils suivaient ses armées comme de sinistres oiseaux de proie pour dépouiller et au besoin achever les blessés sur les champs de bataille. Et puis, en 1806, à son passage à Strasbourg, on lui présenta une requête contre les agissements des juifs d'Alsace. On leur reprochait : *a) Le taux excessif de leurs prêts :* 1 fr. 50 par mois pour 24 francs, soit 75 pour 100 par an. *b) L'accaparement des terres :* ils avaient acheté des fermes à vil prix en 1793, puis ils les avaient revendues très cher aux anciens propriétaires, et, à force d'intérêts accumulés, ils en étaient devenus une seconde fois les maîtres ; ils avaient pour le moment entre les mains pour plus de 23 millions de créances hypothécaires dans le Haut-Rhin, et annuellement ils faisaient procéder à des expropriations forcées pour une valeur de 1.500.000 francs. *c)* Les *ruses qu'ils employaient pour échapper à la loi de la conscription :* « Partout, ce sont de fausses déclarations à l'état civil ; les pères déclarent comme filles les garçons qui leur sont nés ;... sur soixante-six juifs qui devaient faire partie du contingent, aucun n'est entré dans les armées. »

Ce dernier reproche était bien fait pour indisposer Napoléon contre les israélites. Rentré à Paris, il saisit le Conseil d'Etat de la question juive. Il voulut que la discussion eut lieu en sa présence, et répondit lui-même au conseiller Beugnot qui avait parlé dans un sens favorable aux juifs. Et il se montra sévère envers eux. « Ce sont de véritables nuées de corbeaux, dit-il, ce sont des chenilles, des sauterelles qui ravagent la France. » Aussi, par un décret du 30 mai 1806, il ordonna un sursis d'un an à toute exécution de jugements ou contrats, consentis en faveur des juifs par des cultivateurs non négociants de plusieurs départements septentrionaux de France. Puis, constatant que « le mal qu'ils faisaient venait non des individus, mais de la constitution même du peuple, » il conclut : « Il faut assembler les Etats généraux des juifs. »

Ces Etats généraux comportèrent deux Assemblées : l'une plus particulièrement laïque, l'*Assemblée des notables ;* l'autre plus spécialement religieuse, le *Grand Sanhédrin.* L'Assemblée des notables se composait de 111 membres (94 laïques, 17 rabbins), désignés par les préfets dans chaque département. Ils étaient censés représenter le peuple juif, et leurs décisions la volonté de toute la nation. Le Grand Sanhédrin, composé comme l'ancien, de 71 membres (47 rabbins, 34 laïques),

représentait l'autorité religieuse par qui devaient être sanctionnées les décisions des notables [1].

L'Assemblée fut convoquée la première, le 26 juillet 1806, dans l'ancienne chapelle Saint-Jean, dépendance de l'hôtel de ville de Paris. Les députés n'étaient pas sans inquiétude; mais, quand ils virent de quels égards on les entourait, quand la garde leur rendit les honneurs militaires et que les tambours battirent à leur passage, ils se sentirent relevés et leur crainte se changea en confiance. Aussi, au 15 août, à l'occasion de la fête de l'empereur, ils firent assaut à son endroit de flatteries exagérées pour ne pas dire impies, lui appliquant les textes de la Bible relatifs à Salomon, à Cyrus et même au Messie. Cependant ils délibéraient. L'empereur était représenté auprès d'eux par trois commissaires officiels : le ministre des cultes, Portalis, et les conseillers d'Etat Pasquier et Molé ; ce dernier était ordinairement chargé de porter la parole, et il le faisait en général d'un ton sec et impérieux. Par dessous main, le ministre de l'intérieur, Champagny, travaillait les députés et les disposait à faire ce qu'on demandait d'eux.

Ils avaient à répondre aux douze questions suivantes. — Trois concernaient les mariages. 1° Est-il licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ? — 2° Le divorce est-il permis par la religion juive? Ce divorce est-il valable sans qu'il soit prononcé par les tribunaux, et en vertu de lois contradictoires à celles du code français? — 3° Une juive peut-elle se marier avec un chrétien, et une chrétienne avec un juif, ou la loi juive veut-elle que les juifs ne se marient qu'entre eux? — Les trois suivantes s'occupaient des rapports permis par la loi entre Israélites et Français. 4° Aux yeux des juifs, les Français sont-ils des frères ou des étrangers? — 5° Qu'est-ce que la loi leur prescrit à l'égard des Français qui ne sont pas de leur religion ? — 6° Les juifs français regardent-ils la France comme leur patrie? Ont-ils l'obligation de la défendre? Sont-ils obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du code civil? — Trois autres sont relatives à l'organisation intérieure des Israélites. 7° Qui nomme les rabbins ? — 8° Quelles sont leurs fonctions? — 9° Leur autorité n'est-elle fondée que sur l'usage? — Enfin les trois dernières visent les choses relatives au commerce. 10° Plusieurs professions sont-elles interdites aux juifs? — 11° L'usure est-elle permise légalement ? — 12° L'usure est-elle permise à l'égard des étrangers?

En lisant ces questions, le comte Molé avait ajouté : « Votre devoir est de faire connaître sur chacune d'elles la vérité tout entière... et Sa Majesté veut que vous jouissiez de la plus grande liberté dans vos délibérations. » C'était si vrai que, plusieurs jours auparavant, M. de Champagny avait communiqué aux députés des notes où il leur dictait la réponse à faire. Ainsi, pour la première question, la note était ainsi conçue : « Il faut que la réponse négative soit positivement énoncée (*sic*), et que l'Assemblée défende en Europe la polygamie ; » pour la septième : « Il faut que l'Assemblée déclare que les juifs doivent défendre la France comme ils défendraient Jérusalem ; » et ainsi des autres. Le ministre faisait plus, il indiquait sur quels principes il fallait s'appuyer pour obéir aveuglément aux volontés de l'Empereur : « Il faudrait déclarer qu'il y a dans les lois de Moïse des dispositions religieuses et des dispositions politiques; que les dispositions religieuses sont immuables, mais qu'il n'en est pas de même des dispositions politiques qui sont susceptibles de modifications. »

Les Israélites se soumirent de bon gré. Ils firent d'abord la déclaration demandée. « L'Assemblée, vivement pénétrée des sentiments de reconnaissance, d'amour, de respect et d'admiration pour la personne sacrée de Sa Majesté Impériale et Royale, déclare, au nom des Français qui professent la religion de Moïse, que, pour se rendre dignes des bienfaits que Sa Majesté leur prépare, ils sont dans l'intention de se conformer à ses volontés paternelles ; que leur religion leur ordonne de regarder la loi du Prince comme loi suprême en matière civile et politique; qu'ainsi, lors même que leur code religieux ou les interprétations qu'on lui donne renfermeraient des dispositions civiles et politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le code français, ces dispositions cesseraient dès lors de les régir, puisqu'ils doivent avant tout reconnaître la loi du Prince et lui obéir. »

Puis viennent les réponses aux questions, réponses dont voici la substance :

1° Il est défendu à tous les Israélites de tous les Etats où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier, à ceux de l'empire de France et du royaume d'Italie, d'épouser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce prononcé conformément aux dispositions du code civil ne les ait affranchis des liens du mariage.

2° Il est défendu à tout rabbin de prêter son ministère pour un acte de répudiation ou de divorce, sans que le jugement civil qui le prononce lui ait été exhibé en bonne forme.

3° Il est défendu à tout rabbin de prêter son ministère à l'acte religieux du mariage, avant la célébration du mariage civil. Les mariages entre israélites et chrétiens sont valables, et, bien qu'ils ne soient pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils n'entraînent aucun anathème.

4° Les Israélites doivent habiter avec les Français comme avec leurs concitoyens et leurs frères. Ainsi le veut la lettre et l'esprit de la loi de Moïse.

5° La religion prescrit la pratique constante,

[1] Il est intéressant de lire les noms des députés juifs; un grand nombre de ces noms sont aujourd'hui très connus, à divers titres. Citons les suivants : Moïse Milhau, E. Deutz, Jacob Goudchaux, J. Dreyfüss, Jérémie Hirsch, Bloch, Worms, Albert Cahen, A. Furtado, etc.

envers tous les hommes reconnaissant Dieu, quelque religion qu'ils professent, des actes de justice et de charité dont les livres saints prescrivent l'accomplissement.

6° Tout Israélite né et élevé en France est obligé religieusement de la regarder comme sa patrie et de la défendre. Tout Israélite appelé au service militaire est dispensé, pendant la durée de son service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui.

7° Le mode d'élection des rabbins n'est pas déterminé.

8° et 9° Leurs fonctions et leur autorité dépendent uniquement de l'usage.

10° Il est recommandé aux Israélites de rechercher les professions libérales, d'acquérir des propriétés foncières, de renoncer à toutes les occupations qui rendent les hommes odieux ou méprisables aux autres.

11° Il est interdit d'exiger, pour un prêt, aucun intérêt d'un Israélite, si ce n'est dans le cas de spéculations commerciales qui font courir un risque au prêteur, et selon le taux fixé par la loi de l'Etat.

12° La décision précédente s'applique à tous nos compatriotes, sans distinction de religion. Du reste l'usure, même avec des étrangers, est une iniquité abominable aux yeux du Seigneur.

Les ordres du maître étaient exécutés [1]. Le grand sanhédrin sanctionna toutes les décisions de l'Assemblée, et le 30 mars 1807, Napoléon pouvait écrire à son ministre : « J'ai reçu le mémoire de mes commissaires près le grand sanhédrin. Ils ont rempli le but que je me proposais, malgré les obstacles qu'ils ont eu à vaincre ; témoignez-leur ma satisfaction. » Les juifs, de leur côté, n'étaient pas moins satisfaits, et ils avaient raison. En effet, comme l'a écrit l'un deux, « c'est à proprement parler de la convocation du sanhédrin que date leur régénération complète, leur habilitation à l'exercice des droits de citoyen. La Révolution leur avait donné ces droits, les réponses du sanhédrin ont prouvé qu'ils en étaient dignes. Le nom de Napoléon doit être inscrit en tête de l'ère nouvelle qui s'est ouverte pour eux. »

Par une nouvelle mesure, Napoléon assimila plus complètement les juifs aux autres citoyens français : il organisa leur culte. Un décret du 17 mars 1808 décida qu'il y aurait une synagogue et un consistoire, c'est-à-dire un conseil de notables, dans chaque département qui contiendrait un nombre suffisant d'Israélites, et, en exécution de ce décret, treize synagogues juives étaient installées à Paris, Strasbourg, Wintzenheim, Mayence, Metz, Nancy, Trèves, Coblentz, Creveld, Bordeaux, Marseille, Turin, Casal [1]. Le nombre des rabbins était réglé, ainsi que leurs attributions, et même leur traitement, que l'Etat pourtant laissait à la charge des synagogues ; ils prêtaient un serment comme les évêques ; en un mot, sous ce rapport, la religion et le culte juif étaient mis sur le même pied que la religion et le culte catholique.

Enfin Napoléon, dans une question de moindre importance, rapprocha les juifs des autres Français en leur enjoignant de prendre un nom de famille et un prénom fixe. Jusque-là en effet ils ne portaient qu'un prénom auquel s'ajoutait, en cas de besoin, la mention *fils d'un tel* ou *de telle ville*. Presque tous, étant d'origine allemande, prirent des noms allemands à signification profane. (Exemples : *Stern*, étoile ; *Blum*, fleur ; *Rosenvald, Rosenthal*, bois ou vallée des roses ; *Beer*, ours ; *Wolf*, loup ; *Hirsch*, cerf, etc.). Ceux qui conservèrent des noms hébraïques les modifièrent la plupart du temps. (Exemple : Disraëli, Ephrussi, Halévy, etc.). « En les invitant ainsi à se parer de noms nouveaux, Napoléon leur rendait plus aisés l'assaut et l'envahissement des dignités, des hautes fonctions, du pouvoir. S'ils eussent continué à s'appeler tout simplement Jacob, Tobie, Israël, Baruch, Moïse, ils eussent été plus timides à traverser les rangs de la société pour monter aux sommets. Ils se fussent bornés à s'asseoir aux environs de la dernière place sans viser à la première. Un Israël n'eut jamais été premier ministre en Angleterre, un Disraëli le deviendra. Baruch ou Tobie n'eussent jamais osé, en France, briguer le portefeuille de la justice, Crémieux le prendra » (l'abbé Lémann).

Malgré ces mesures libérales prises en faveur des juifs, l'Empereur conservait à leur égard une certaine défiance, et cette défiance se manifesta par un décret du 17 mars 1808, qui restreignait sur plusieurs points leurs droits civils. Aux termes de ce décret : 1° Les prêts consentis par eux à des mineurs, à des femmes et à des officiers, sans l'autorisation du père ou tuteur, du mari et du chef de corps, étaient nuls de plein droit. — 2° Il leur était interdit de recevoir en gage les instruments de travail. — 3° Nulle patente commerciale ne devait leur être délivrée que sur un certificat du conseil municipal de leur commune. — 4° Défense absolue à tout juif de s'établir dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Les autres départements de l'empire ne leur étaient accessibles qu'autant qu'ils s'établissaient comme agriculteurs. — 5° Tout conscrit juif devait faire personnellement son service militaire sans pouvoir se faire remplacer.

[1] Rappelons, de l'Assemblée juive, un acte qui lui fait honneur. Après un discours éloquent d'un de ses membres, M. Avigdor, à la louange de la papauté, elle adopta la décision suivante : « Les députés au synode hébraïque, pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du clergé chrétien dans les siècles passés, en faveur des Israélites des divers Etats de l'Europe ; pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait aux Israélites dans les temps où la barbarie et l'ignorance les persécutaient et les expulsaient du sein des sociétés : arrêtent que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal comme un témoignage authentique de la gratitude des Israélites. »

[1] Le nombre total de la population juive, d'après le tableau des circonscriptions, était de 77,162 individus.

L'apparition de ce décret exaspéra ou accabla les juifs. « Par cet odieux, par cet infâme décret, disait l'un d'eux, nous sommes mis de nouveau hors la loi. Il fait revivre à notre égard quelques-unes des plus humiliantes dispositions des ordonnances du moyen-âge. Nous voilà replongés dans l'humiliation la plus profonde. » L'intention de l'Empereur n'était pourtant pas si hostile que les intéressés voulaient bien le dire. Il ne saurait être déraisonnable ni injuste, pensait-il, de soumettre à des lois exceptionnelles une sorte de corporation qui, par ses institutions, ses principes et ses coutumes, demeure constamment séparée de la société générale. Aussi son décret ne devait être en vigueur que pendant dix ans. « Nous espérons, disait-il, qu'à l'expiration de ce délai, et par l'effet des diverses mesures prises à l'égard des juifs, il n'y aura plus de différence entre eux et les autres citoyens de notre empire. »

Dix ans plus tard, l'Empereur était à Saint-Hélène et son décret tombé en désuétude. Vingt ans plus tard, le 1er janvier 1831, les Israélites obtenaient de Louis-Philippe, que les ministres de leur culte recevraient un traitement du trésor public. Ainsi disparaissait la dernière différence entre eux et les autres citoyens français.

E. — A ce rapprochement les juifs gagnèrent beaucoup, au moins sous le rapport matériel et intellectuel; au point de vue moral, ils perdirent quelque chose, car la France du XVIIIe siècle leur communiqua ses deux grands défauts : l'esprit d'incrédulité et la dépravation des mœurs. Quant aux Français ils firent un marché de dupes : ils ne gagnèrent absolument rien que d'être rançonnés et asservis par des hommes plus audacieux et plus énergiques qu'eux. On conçoit dès lors que plusieurs veulent revenir à l'ancien état de choses et rétablir une barrière infranchissable entre le peuple d'Israël et le peuple Français. Réussiront-ils ? On peut le souhaiter sans beaucoup l'espérer [1].

Q. — On dit qu'en entrant dans la société moderne, les juifs ont été infectés de ses vices, notamment du vice de l'irréligion. Est-ce vrai ? Je voudrais particulièrement savoir si les juifs d'aujourd'hui ont conservé la religion de Moïse, et notamment s'ils croient encore au Messie.

R. — Jusqu'au temps de Notre-Seigneur, la croyance au Messie futur était le fond de la religion des Juifs. Vers le premier siècle de notre ère, cette croyance avait produit chez eux une attente fiévreuse constatée même par les historiens païens. Cependant, peu de temps après la mort du Christ, l'accomplissement des prophéties commença à paraître sinon impossible, au moins difficile à vérifier. D'abord les prophètes avaient annoncé que le Messie naîtrait dans la tribu de Juda et la famille de David. Or, toutes les feuilles généalogiques furent brûlées dans le temple en 70. En 95, la tradition présentait encore deux pauvres chrétiens de Palestine comme des descendants du Roi-prophète ; mais bientôt cette tradition même se perdit et nul ne put dire avec certitude si David avait encore de la postérité et quelles personnes la composaient. De plus, Daniel avait prédit, avec une précision et une clarté au moins relatives, l'époque de la venue du Messie. Or, au moment de Jésus-Christ, le temps fixé paraissait arrivé. De là l'ardeur avec laquelle les Juifs s'attachèrent aux faux Messies comme Theudas, Simon, Ménandre, Dosithée au premier siècle, et Bar-Kochba au second. Détrompés par les événements, ils ne surent qu'inventer pour se donner du temps. Ils firent commencer les soixante-dix semaines d'années non plus à l'édit de Cyrus (537), mais à celui d'Artaxercès en faveur d'Esdras et de Néhémie (450 et 445); ils substituèrent des années solaires aux années lunaires, etc., etc. Ainsi des calculs aussi habiles que compliqués permirent aux docteurs de fixer successivement comme l'époque de la venue du Messie le second siècle de notre ère (Hillel), le troisième et même le quatrième ou le cinquième (l'an 470, d'après Chanina).

Mais les siècles se passèrent et, en fait de Messie, il ne se présenta que des imposteurs. « Au dedans de la synagogue, on était à bout de calculs et de supputations. D'autre part, au dehors de la synagogue, la religion chrétienne commençait, après ses luttes sanglantes, sa lutte apologétique et faisait succéder aux victoires de ses martyrs les victoires de ses docteurs. La situation était donc extrêmement critique. Alors, pour prévenir une plus grande défaillance au-dedans et pour se mettre à l'abri des arguments et des lumières du dehors, le rabbinisme forma une résolution désespérée mais habile, celle d'interdire, d'étouffer et d'enterrer la question messianique (abbé Lémann). » Ils eurent recours à trois moyens : 1° Ils accablèrent d'anathèmes ceux qui persistaient à chercher le Messie : « Maudits soient ceux qui supputeront les temps du Messie : que l'enfer les engloutisse ; que leur cœur éclate et que leurs calculs s'évanouissent. » 2° Ils altérèrent le texte des prophéties messianiques, et surtout en donnèrent une fausse interprétation, appliquant à David ou à Salomon ce qui est dit du Sauveur futur. 3° Enfin ils détournèrent le peuple de l'étude de la loi, en substituant à la Bible le Talmud.

Rien d'étonnant que la croyance au Messie allât s'affaiblissant. Aussi voyons-nous au dix-huitième siècle des Juifs comme Spinoza et Mendelsohn accueillir et enseigner les doctrines déiste et panthéiste. Survint alors la Révolution qui affranchit les Israélites et, les faisant entrer dans la vie commune, les soustraignit à l'influence talmudique. A partir de ce moment, il n'y eut plus guère de véritables israélites, j'entends de véritables adeptes de la religion mosaïque, mais ou des rationalistes, ou des matérialistes.

[1] Sur la question de l'émancipation juive, consulter avant tout les ouvrages de l'abbé Lémann : *L'Entrée des Israélites dans les sociétés chrétiennes ;* la *Prépondérance juive ; Napoléon Ier et les Israélites.* 3 vol. in-8, Paris, Victor Lecoffre. 15 fr,

Les rationalistes conservèrent l'idée du Messie, mais en l'interprétant comme un mythe. Les prophéties messianiques n'ont pas rapport à un être personnel quelconque, mais au peuple juif, à sa délivrance et à son exaltation au-dessus de tous les peuples, ou bien encore, d'après d'autres, à la raison humaine et à son triomphe définitif sur l'erreur et la superstition. Cette idée est maintes fois exprimée dans les *Archives Israélites*, journal officiel du judaïsme : « La prophétie d'Isaïe a été faussement appliquée à un homme ; le prophète parle, dans tout le chapitre LIII, du peuple d'Israël personnifié comme peuple-Messie... Le Rédempteur attendu n'est pas un roi ni un fils de David. Ce n'est pas un conquérant ni un faiseur de miracles. Cette Rédemption, c'est la réhabilitation du judaïsme comme culte, comme race, comme nationalité... Le nom du Messie est la raison humaine, parvenue à son état viril... Le Messie est venu pour nous le 28 février 1790 avec la déclaration des droits de l'homme, etc., etc. »

Cette interprétation rationaliste est celle des savants. Quant aux ignorants, ils sont presque tous tombés dans l'indifférence matérialiste par rapport au Messie. Ils ne pensent qu'à une chose, gagner de l'argent : « Cette partie du Judaïsme se figure qu'Israël est maintenant délivré. La Jérusalem nouvelle serait la Jérusalem de l'argent avec un banquier pour Messie, la cote des fonds publics pour *Sepher-Thora*, la bourse au lieu de temple, et la corbeille des agents de change figurant le Saint des saints. » (De Champagny, *Rome et la Judée*).

La croyance fondamentale ayant disparu, il était naturel que toutes les pratiques religieuses disparussent. Et c'est ce qui est arrivé, à en croire les mêmes *Archives* : « Chez nous il n'y a plus d'autel que la Bible ouverte devant les fidèles, d'autre sacrifice que la prière... Non seulement nous n'avons pas de chef suprême, mais les pasteurs ne sont que les premiers des fidèles... Les pratiques culinaires ne sont pas fort en vigueur chez nous, non pas que nous les ayions abolies, mais elles se sont abolies seules... On a oublié le sabbat, les lois alimentaires, les lois sur le mariage... Beaucoup de familles ne font accomplir la circoncision qu'avec répugnance, d'autres ne la font pas accomplir du tout... L'impiété envahit des familles entières, etc., etc. »

Vous le voyez, on peut affirmer que la parole du Prophète s'est réalisée pour Israël. En quittant la source d'eau vive, le véritable Messie, ils ont paru conserver leur religion, mais cette citerne rompue a laissé échapper tout son contenu. Si les formes religieuses existent encore, le sentiment religieux est mort, et il ne renaîtra que lorsqu'Israël se rapprochera de son Sauveur et de son Dieu [1].

---

[1] Sur cette question, lire l'éloquente et instructive brochure de l'abbé Lémann : *La question du Messie et le Concile du Vatican*. Paris, Albanel, 1869.

Q. — Permettez-moi encore une question sur les choses de l'Orient, et aucune Revue ne nous aura mieux renseignés que l'*Ami du Clergé* sur des points où notre ignorance était bien grande. Exposez-nous donc les derniers règlements pris récemment par Léon XIII pour sauvegarder les rites de l'Orient, et dites-nous bien quels seront désormais les rapports des Orientaux avec les Latins ?

R. — Ils ne sont pas rares, dans nos pays d'Occident, ceux en qui vit encore la conviction intime que la dernière constitution de Léon XIII *sur le maintien des rites orientaux* et les actes qui l'ont précédée ou suivie ont profondément modifié la législation de l'Eglise en cette matière aussi bien que la nature des rapports entre les catholiques de l'Orient et les missionnaires latins. Cette conviction perce dans la question ici posée et textuellement reproduite telle qu'elle a été adressée à l'*Ami du Clergé ;* son auteur sera sans doute surpris de trouver dans la réponse l'assertion, avec preuves à l'appui, que les règlements édictés par Léon XIII ne constituent pas une innovation proprement dite dans le droit ecclésiastique relatif aux rites orientaux. Le Souverain-Pontife s'appuie, en effet, pour les formuler, sur la législation depuis longtemps promulguée et maintenue en vigueur par les Papes ses prédécesseurs. S'il en précise le sens avec une clarté nouvelle, s'il lui donne une forme plus impérative et l'impose avec plus de rigueur, il n'inaugure pas pour cela un ordre de choses nouveau et il ne s'écarte pas au fond de la ligne de conduite suivie dans les siècles précédents par le Siège apostolique. Son œuvre, éminemment traditionnelle et basée sur des principes depuis longtemps posés, est une œuvre de restauration et non l'inauguration d'un nouveau régime. Il était nécessaire de présenter tout d'abord cette observation qui aidera à mieux saisir et à apprécier plus sainement l'heureuse influence que l'intervention si puissante et si active de Léon XIII exerce déjà, et exercera mieux encore dans l'avenir, sur le retour des Orientaux à l'unité catholique.

Il n'est pas moins indispensable, pour comprendre toute la portée des actes du Souverain-Pontife en faveur des rites orientaux, de se faire une idée exacte des éléments religieux multiples qui se rencontrent en Orient, et qu'il s'agit d'utiliser de la manière la plus propre à conduire au but poursuivi, ceux du moins qui y sont favorables, comme aussi de ne pas s'aliéner ceux que l'influence catholique s'efforce d'atteindre et que des influences opposées cherchent à éloigner d'elle.

Or, on trouve en Orient, sans parler de l'islamisme qui n'est pas ici en cause, quatre éléments bien distincts, dont deux catholiques, tendant au même but sans employer toujours les mêmes moyens, et dont l'action n'aura cependant pas toute son efficacité tant qu'ils n'agiront pas avec le plus parfait accord. Ces deux premiers éléments sont : d'une part, les Eglises orientales déjà unies avec Rome, depuis un temps plus ou moins long, et qui aspirent à se développer sans cesse en s'adjoignant peu à peu leurs frères encore séparés ; d'autre part,

l'élément latin représenté par les nombreux missionnaires, séculiers ou réguliers, et par les non moins nombreuses congrégations de religieuses qui se sont multipliées en Orient à mesure que les œuvres catholiques s'y développaient. Ce développement est devenu surtout considérable depuis un quart de siècle et plus encore sous le pontificat de Léon XIII. Evidemment tous ces missionnaires religieux ou religieuses tendent au même but que poursuivent de leur côté les communautés unies de l'Orient : ramener les non-unis dans l'unique bercail de Jésus-Christ. Ces deux forces de l'union ont en face d'elles deux éléments, opposés sans doute entre eux, mais dont l'action, quelque divergente qu'elle soit, tend cependant à un même résultat : empêcher l'union avec l'Eglise catholique. Ces deux éléments sont le schisme séculaire qui sépare depuis tant de siècles l'Orient de l'Occident, et le protestantisme qui travaille avec une ardeur digne d'une meilleure cause à envahir l'Orient et à entraver sa marche vers l'unité romaine.

Etant donné cette situation actuelle de l'Orient, il est bien certain que l'union n'aboutira sûrement qu'autant que les forces catholiques empêcheront le protestantisme d'absorber l'Eglise orientale et acquerront sur elle assez d'influence pour l'amener à se réconcilier avec Rome. Mais il est non moins certain que, pour procurer cet heureux résultat, il est nécessaire que les forces catholiques soient parfaitement unies, qu'elles agissent d'un commun accord, dans une entente cordiale, en se prêtant un mutuel appui et en bannissant de leur sein toute divergence nuisible à l'unité de leur action.

Il faut bien le reconnaître cependant, l'accord n'a pas toujours été aussi complet qu'il aurait dû l'être, entre ces deux forces dont dispose l'Eglise catholique en Orient. A tort ou à raison, les Eglises unies ont trop souvent considéré les missionnaires latins comme des auxiliaires dangereux, dont le but secret, sinon avoué, serait d'absorber peu à peu l'Eglise orientale, en lui imposant les usages disciplinaires et liturgiques de l'Eglise latine et en la dépouillant de ses propres rites. Certains faits, se reproduisant un peu partout, et spécialement la fondation de centres latins, au sein des populations orientales et au moyen d'Orientaux passés à ce rite, semblaient autoriser ces préventions et leur donner un fondement sérieux. De là devait naître, comme infailliblement, un sentiment de défiance que le développement plus considérable des œuvres latines, en ces derniers temps, ne pouvait qu'accroître loin de le diminuer, ce qui faisait considérer presque comme des rivaux ceux qu'on aurait dû accueillir comme des frères et des auxiliaires précieux. Une certaine prédominance accordée au rite latin en quelques points ; des privilèges concédés aux missionnaires et que la susceptibilité des Orientaux considérait comme une sorte d'empiètement sur la juridiction des prélats indigènes ; la subordination de ces derniers, en des circonstances déterminées, aux délégués apostoliques en Orient, contribuaient également à entretenir la défiance dont nous venons de parler et nuisaient ainsi à l'œuvre commune.

Ces sentiments de défiance plus ou moins voilés chez les catholiques orientaux, qui cependant les manifestaient en plus d'une circonstance, se donnaient libre cours, on le conçoit sans peine, au milieu des non-unis qui n'étaient pas tenus à la même réserve et répétaient à tout propos, lorsque la question de l'union était soulevée : que Rome ne cherchait pas loyalement l'union de l'Orient avec l'Occident, mais l'absorption de l'Eglise orientale dans l'Eglise latine et l'esclavage de la première sous le joug de la seconde. C'est l'argument mille fois réfuté, mais toujours mis en avant par les feuilles *orthodoxes*, pour rejeter les propositions d'union adressées à l'Eglise orientale. Il est aisé de se rendre compte de la force persuasive d'un tel argument au sein de populations qui conservent un si ardent amour pour les rites transmis par les ancêtres. L'action catholique ne pouvait qu'être paralysée par une telle persuasion et l'œuvre de l'union retardée d'autant.

A ces obtacles déjà si considérables est venu se joindre celui qui résulte de l'action des sectes protestantes sur les Eglises orientales. Le protestantisme s'efforce en effet, depuis environ un demi-siécle, d'envahir l'Orient, et il ne néglige rien pour y réussir. Il y est entré avec tout son arsenal ordinaire de calomnies contre l'Eglise catholique, avec l'influence persuasive de son or, et en arborant l'étendard de la science, qui a désormais le don d'éblouir et d'attirer les Orientaux peu soucieux, jusqu'au XIX^{e} siècle, du bagage scientifique de l'Occident. Les écoles protestantes se sont multipliées un peu partout en Orient et ont malheureusement attiré les enfants en grand nombre, même quelquefois les enfants des catholiques. Malgré le peu de sympathie que son culte glacial inspire aux peuples orientaux amis de tout ce qui frappe l'extérieur, la secte n'en a pas moins acquis, par ses écoles, qui ne se comptent plus, une influence pernicieuse, au grand détriment de l'action catholique et par là même de l'union.

Les choses étant ainsi, il est aisé de comprendre ce que devait être l'action que Léon XIII voulait exercer en Orient pour préparer son retour à l'unité catholique, but poursuivi par lui dès les débuts de son glorieux pontificat et plus activement depuis le congrès eucharistique de Jérusalem, encouragé, béni, approuvé par lui et dirigé vers cette fin qu'il lui avait lui-même assignée.

Il fallait donc d'abord rassurer pleinement les Orientaux sur la conservation de leurs usages liturgiques et disciplinaires et leur en garantir solennellement le maintien. C'était le seul moyen vraiment pratique et efficace de réduire à néant la force du préjugé, si répandu et si constant, malgré les démentis antérieurs, de la latinisation de l'Orient.

Mais pour y réussir pleinement, il ne suffisait pas d'une déclaration générale, quelque solennelle

qu'elle fut, il fallait aussi obtenir que la parole pontificale ne put être suspectée, en aucune manière, de cacher une arrière pensée de latinisation; il était nécessaire pour cela d'empêcher pratiquement tous les actes particuliers qui, de près ou de loin, auraient pu paraître tendre à cette fin et contredire ainsi en détail la promesse du Souverain Pontife; il fallait encore, pour faire taire toutes les préventions, assurer aux hiérarques orientaux la conservation de leurs prérogatives et l'adjonction à leurs églises respectives de toutes les conquêtes accomplies sur le schisme, même lorsqu'elles auraient été le fait des missionnaires latins; il fallait enfin faire disparaître les inégalités entre le rite latin et les rites orientaux dans certaines circonstances pratiques qui semblaient placer ces derniers dans une sorte d'infériorité. Alors seulement, unis et non-unis croiraient au désintéressement absolu du Saint-Siège et de ses envoyés. Loin de suspecter les missionnaires et de redouter de voir s'élever église contre église, les catholiques orientaux ne verraient plus en eux que des auxiliaires dévoués à leurs intérêts, dont le zèle et la science, mis au service de leurs communautés respectives, multiplieraient leurs forces et les mettraient en mesure de ramener efficacement leurs frères séparés. Ces derniers à leur tour n'auraient plus à redouter, en réalisant leurs désirs d'union, d'avoir à renoncer aux rites traditionnels des ancêtres et ne seraient plus retenus loin de l'Eglise catholique par cette crainte toujours vivante, ni par celle d'être placés, en devenant catholiques dans l'un ou l'autre des rites unis, dans une sorte d'infériorité vis-à-vis des catholiques latins.

L'unité ainsi faite entre toutes les forces catholiques disséminées en Orient, et un puissant obstacle à l'union des dissidents disparaissant du même coup, il n'y avait plus qu'à diriger l'action commune des missionnaires latins et du clergé uni de telle sorte qu'elle répondît le plus parfaitement possible aux besoins actuels, en l'appliquant aux œuvres qui doivent le mieux amener le résultat final.

C'est ce qu'a réalisé Léon XIII dans ses Lettres apostoliques sur l'Orient, avec sa parfaite intelligence des hommes et des choses, la connaissance qu'il a des tendances actuelles à l'union d'un grand nombre d'âmes de bonne volonté, et après s'être entouré de toutes les lumières que pouvaient lui fournir les chefs des missions consultés par lui dès le commencoment de son pontificat, ses envoyés spéciaux en Orient et les patriarches orientaux convoqués à Rome pour les conférences préliminaires à la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum*.

C'est sans doute pour avoir oublié ou méconnu ce véritable état de choses de l'Orient chrétien et ses besoins réels, qu'on a osé formuler certaines critiques contre les règlements édictés par Léon XIII et en parler en des termes qui ne pouvaient que contrister le cœur du Souverain Pontife. Il s'en est plaint lui-même publiquement et à diverses reprises, en particulier dans son discours du 2 mars 1895, en réponse aux hommages du Sacré Collège, où il a qualifié comme il convenait « de parole indigne sur les lèvres d'un croyant » cette façon rien moins que convenable de juger les actes du suprême Pasteur. Mises en face de la situation actuelle, les prescriptions du Souverain Pontife présentent au contraire, d'une manière éclatante, le sceau de la sagesse qui resplendit dans tous les actes de son glorieux pontificat. Aussi l'Orient s'est-il chargé d'en montrer la parfaite opportunité par l'accueil qu'il leur a fait. Tous les chefs hiérarchiques des Eglises unies ont commenté avec chaleur et amour la parole du Vicaire de Jésus-Christ en la transmettant à leurs fidèles dans leur propre langue; la presse *orthodoxe* s'est généralement montrée satisfaite, et l'impression produite sur les non-unis a été telle, que le patriarcat de Constantinople, pour en atténuer les conséquences, a publié une lettre synodale et l'a fait répandre parmi le peuple à des milliers d'exemplaires.

On nous pardonnera la longueur un peu considérable de ce préambule, dont les détails éclaireront d'ailleurs grandement l'exposé des réglements promulgués par le Pape: on ne saurait en saisir toute l'économie sans les rapprocher de la situation pour laquelle ils ont été édictés.

I

Lorsqu'il adressa au monde tout entier la grande encyclique *Præclara gratulationis*, Léon XIII, en invitant les Orientaux à l'union avec l'Eglise catholique, ne manqua pas de leur donner l'assurance la plus formelle que leur retour au centre de l'unité ne porterait aucune atteinte à leurs antiques usages. Il y disait en effet: « Il n'y a rien d'ailleurs en cela qui soit de nature à vous faire craindre, comme conséquence de ce retour, une diminution quelconque de vos droits, des privilèges de vos patriarcats, des rites et des coutumes de vos Eglises respectives. — Car il fut et il sera toujours dans les intentions du Siège Apostolique, comme dans ses traditions les plus constantes, d'user avec chaque peuple d'un grand esprit de condescendance, et d'avoir égard, dans une large mesure, à ses origines et à ses coutumes. — Tout au contraire, que l'union vienne à se rétablir, et il sera certainement merveilleux, le surcroit de lustre et de grandeur qui, sous l'action de la grâce divine, en rejaillira sur vos Eglises. »

Revenant sur cette même pensée au commencement de la Constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum*, le souverain Pontife ajoute: « L'Eglise romaine... voulut maintenir dans leur intégrité et défendre les coutumes et les rites propres à chaque nation orientale, que, dans sa sagesse et en vertu de son autorité suprême, elle avait déclarés légitimes. C'est de quoi font foi les nombreuses décisions très sagement prises par les

Pontifes, Nos prédécesseurs, et en particulier par Pie IX d'heureuse mémoire, soit dans des actes personnels, soit par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation de la Propagande. » Léon XIII en appelle ici particulièrement à Pie IX, sans doute parce que certains esprits ont voulu présenter ce pontife comme peu favorable à la conservation des rites orientaux, alors que cependant de nombreuses décisions émanées de lui attestent évidemment le contraire. Qu'il suffise de citer ici les remarquables paroles adressées par lui aux Orientaux, lorsque, dès le début de son pontificat, il les invitait, lui aussi, à l'union voulue par Jésus-Christ: « Nous garderons absolument intactes vos liturgies catholiques particulières à chaque peuple, ces liturgies pour lesquelles Nous professons véritablement la plus grande estime, bien qu'elles diffèrent en plusieurs points de la liturgie latine. Nos prédécesseurs ont, eux aussi, grandement estimé ces liturgies si recommandables par leur vénérable antiquité et écrites en des langues dont ont fait usage les Apôtres et les Pères. Elles contiennent d'ailleurs des rites d'une splendeur et d'une magnificence incomparables, qui portent les fidèles à la piété et au respect envers les saints mystères. » [1]

On remarquera sans doute l'insistance avec laquelle les deux derniers papes en appellent au témoignage des Pontifes antérieurs, pour rassurer davantage les Orientaux sur les intentions du Saint-Siège relativement à la conservation de leurs usages. C'est que l'histoire des relations entre les Eglises orientales et l'Eglise romaine ne leur permettait pas d'ignorer combien ces peuples tiennent fermement à leurs antiques coutumes, ni la crainte qu'ils ont conservée depuis les croisades de s'en voir privés s'ils venaient à s'unir avec Rome. C'est ainsi qu'ils n'ont jamais manqué de prendre les devants, lorsque des projets d'union étaient discutés ou lorsqu'une union se réalisait, pour solliciter du Siège Apostolique le maintien de leurs usages et faire même de cette conservation une condition essentielle de leur retour. Les choses se sont toujours passées de la sorte aux Conciles de Lyon et de Florence, comme dans les autres circonstances où une fraction plus ou moins importante de l'Eglise orientale s'unissait avec Rome. Cet attachement inviolable et cette crainte sont toujours vivants en Orient: voilà pourquoi il est nécessaire, pour enlever le principal obstacle au retour, de faire disparaître cette crainte, en donnant aux Orientaux l'assurance que leur attachement à leurs rites et à leur discipline ne sauraient être un obstacle à l'union. Cette assurance peut seule ouvrir la voie à la réconciliation, tandis que la crainte, qu'elle a pour but de faire disparaître, la tiendrait obstinement fermée. Voilà pourquoi Léon XIII réitère à cet égard les promesses avec une insistance marquée et en des termes qui engagent même l'avenir.

[1] *In suprema Petri*. 6 janvier 1848.

Non seulement il promet la conservation et le maintien des rites orientaux, mais il montre les Pontifes Romains prenant eux-mêmes la défense de ces rites contre ceux qui en ont été ou en seraient encore les adversaires. Cette protection donnée par les Papes aux rites orientaux remonte pratiquement aux premiers siècles et à l'établissement, dès cette époque, de monastères grecs à Rome même, où pleine liberté leur a été toujours donnée de suivre les usages de leurs Eglises d'origine sous les yeux des Vicaires de Jésus-Christ. Aussi, lorsque surgirent les premières discussions liturgiques au IXe siècle, à propos de la traduction de la liturgie grecque en langue slave, voit-on ces mêmes Pontifes résister à la pression exercée sur eux et donner leur approbation, malgré les contradicteurs, à ce qui était cependant une innovation, sinon dans les rites eux-mêmes qui n'étaient pas en cause, au moins dans la langue dans laquelle ils seraient désormais célébrés. C'est donc une tradition positive d'au moins dix siècles que le Souverain Pontife invoque, pour donner aux Orientaux la garantie la plus formelle que leurs rites ne subiront aucune atteinte, par le fait de leur union avec l'Eglise romaine. Cette tradition est encore corroborée, dans la lettre Apostolique, par la remise en mémoire de ce qu'a fait Léon XIII lui-même pour la prospérité de ces rites orientaux en faveur desquels il a fondé de nombreux établissements, à Rome ou en divers lieux de l'Orient, dans le dessein de doter les Eglises orientales d'un clergé élevé selon toutes les exigences de leur rite respectif. Aucun doute ne peut dès lors subsister, dans l'esprit des Orientaux, sur la volonté du Pape de leur laisser l'entière possession de leur liturgie et de leurs usages disciplinaires légitimes.

II

Toutefois ces assurances générales n'auraient pu suffire à dissiper toute crainte et à supprimer l'obstacle à l'union dont elle est la source, si des faits pouvaient continuer à se produire qui, pratiquement et en détail, tendraient à diminuer progressivement le nombre de ceux, catholiques ou non unis, qui, après avoir été attachés à un rite oriental, cesseraient ensuite de le suivre pour être incorporés au rite latin. Conservés en principe par l'Eglise, les rites orientaux n'en seraient pas moins soumis, dans cette hypothèse, à une cause de destruction qui pourrait parvenir, à la longue, à les supprimer de fait et à rendre illusoire la promesse de leur conservation. Loin de diminuer la défiance, une telle contradiction serait évidemment de nature à l'entretenir et même à l'augmenter.

Léon XIII ne s'est donc point contenté d'une promesse générale, si explicite soit-elle ; mais allant plus avant dans la voie de la conservation et de la sauvegarde des rites orientaux, il déclare dans sa *Constitution* que : « soit pour écarter tout sujet de contestations et de défiance, soit pour

préparer les voies les meilleures à la réconciliation..., il considère comme un devoir capital de mettre tous ses soins, toute sa sollicitude, à sauvegarder l'intégrité de la discipline propre des Orientaux, comme d'ailleurs il s'est toujours efforcé de le faire..., et de prendre les mesures opportunes pour que la liturgie et la discipline de l'Orient n'aient à souffrir par mégarde aucune atteinte de la part des missionnaires occidentaux que l'amour de Jésus-Christ entraîne vers ces nations. »

Et s'il intervient ainsi solennellement, c'est parce que, ajoute-t-il, « Nous avions constaté en maintes occasions, dans ces dernières années, combien serait utile une pareille intervention ; ce dont avaient achevé de Nous convaincre les plaintes si justes de Nos vénérables frères les patriarches, qui Nous ont été rapportées à plusieurs reprises. »

Ces citations tirées de la Constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* indiquent clairement le but poursuivi par Léon XIII, et assignent la raison qui motive l'acte pontifical. Les prescriptions qui vont suivre restent dans cet ordre d'idées et atteignent parfaitement la fin proposée, soit en liant à leur rite propre les Orientaux catholiques ou revenant à l'unité, soit en supprimant certains avantages concédés au rite latin ou à ses représentants, et considérés par les Orientaux comme les établissant, vis-à-vis de l'Eglise latine, dans un certain degré d'infériorité dont s'accommodait mal l'amour-propre religieux et national.

Ces règles pratiques reposent sur un principe que Léon XIII emprunte à Benoît XIV, et qu'il formule ainsi dans sa Constitution : « Les prêtres latins sont envoyés par le Saint-Siège en Orient, dans le seul but d'être pour les Patriarches et les Evêques orientaux *des auxiliaires et des soutiens* ; ils doivent par conséquent, *en usant des pouvoirs qui leur sont concédés*, se bien garder *de porter préjudice à la juridiction de ces Evêques et Patriarches et de leur enlever des sujets.* »

Ce principe, extrait de la bulle *Demandatam* de Benoît XIV, ainsi que les autres règles contenues dans le même document, avaient été formulés primitivement pour les seuls Grecs melchites à qui la Bulle était adressée. Benoît XIV lui-même, et d'autres papes après lui, avaient étendu dans la suite les mêmes prescriptions, en tout ou en partie, à tous les rites orientaux. Elles étaient cependant quelquefois considérées dans la pratique comme ne concernant que leurs destinataires primitifs. Pour faire disparaître tout doute à cet égard, Léon XIII déclare « vouloir et ordonner que les décrets de Benoît XIV, rendus primitivement en faveur des Grecs melchites, atteignent d'une façon générale tous les fidèles orientaux, à quelque rite qu'ils appartiennent. »

Il est donc bien établi désormais, et sans contestation possible, que les missionnaires latins ne doivent être que *des auxiliaires et des soutiens* pour tous et pour chacun des rites orientaux, et qu'il leur est expressément défendu de rien entreprendre qui puisse porter atteinte aux droits des évêques ou diminuer le nombre de leurs sujets.

Comme conséquence pratique de ce principe, Léon XIII promulgue une première règle, la plus importante de toutes celles que contient la constitution, tant par sa portée plus universelle et par la rigoureuse sévérité avec laquelle elle est imposée, que par son efficacité à porter remède aux maux causés à l'œuvre de l'union par la crainte des Orientaux de se voir amenés peu à peu au rite latin. Cette règle est ainsi conçue : « Si un missionnaire latin, du clergé séculier ou régulier, par ses conseils ou par son appui, induit un Oriental quel qu'il soit à embrasser le rite latin, outre la suspense *a divinis* qu'il encourrait *ipso facto* et les autre peines infligées par la même constitution *Demandatam*, qu'il soit privé de sa charge et éloigné. Et pour que cette ordonnance ait son effet certain et permanent, Nous ordonnons qu'un exemplaire en soit affiché dans les églises des latins. »

La seule lecture de cette règle suffit pour se rendre compte de l'importance que le souverain Pontife y attache et de la gravité de l'obligation qu'elle impose aux missionnaires. Ce n'est pas à l'avantage du rite latin qu'ils doivent travailler en Orient, mais bien à celui des rites orientaux. Les conquêtes mêmes que leur zèle pourra réaliser sur le schisme ne devront pas servir à implanter en Orient le rite latin, mais procurer le développement des Eglises orientales unies en augmentant le nombre de leurs sujets. La défense d'induire les Orientaux à embrasser le rite latin ne distingue pas, en effet, entre ceux qui seraient déjà unis et ceux qui reviennent actuellement à l'union ; elle exclut même cette distinction par le terme *quel qu'il soit, quemcumque*, qui s'applique à tous les Orientaux et à chacun, et qui ne permet aucune exception.

Il va sans dire que la matière en question étant d'ordre purement disciplinaire, le Saint-Siège pourrait toujours, en certaines circonstances et si le bien des âmes le demandait, accorder des dispenses particulières et tempérer pour ces cas l'obligation de la loi générale si rigoureusement imposée aux ouvriers apostoliques de l'Orient, plus rigoureusement même que par le passé. Car, si cette loi existait auparavant, et cela ne peut être douteux pour quiconque n'est pas absolument neuf dans les questions qui traitent des rapports entre les missionnaires latins et les Eglises orientales, si même des censures ecclésiastiques pouvaient atteindre ses violateurs, en certaines circonstances déterminées, jamais les pénalités n'avaient été si graves, ni fulminées pour tous les cas de latinisation accomplie sans la permission expresse du Saint-Siège. La loi n'a pas changé, elle a été seulement rendue plus strictement obligatoire ; les pénalités seules ont été aggravées et étendues, afin que les Orientaux ne puissent plus

désormais trouver un motif de défiance à la vue des œuvres entreprises par les missionnaires. Ces œuvres absolument désintéressées de la part de leurs auteurs et n'ayant d'autre mobile, aux yeux de tous, unis ou non-unis, que le pur zèle des âmes, ne porteront plus ombrage à personne et seront par là même la source d'un plus grand bien.

Quelque universelle que soit la défense portée contre les missionnaires d'entraîner les Orientaux à embrasser le rite latin, il y a des situations dans lesquelles la pratique de ce rite s'impose à quelques Orientaux catholiques, au moins pour certains points, d'autres où ils doivent dépendre nécessairement du clergé latin, d'autres enfin résultant d'un passage au rite latin déjà effectué avant la promulgation de la lettre pontificale.

Les articles suivants de la constitution ont pour but de régler ces situations multiples et souvent délicates, cause, elles aussi, de nombreux malentendus, malgré les réponses déjà données sur le plus grand nombre d'entre elles par les Papes ou par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Fidèle au principe formulé tout d'abord, Léon XIII établit en premier lieu que « là où il n'existe pas de prêtre du propre rite auquel le patriarche puisse confier le soin spirituel de ses ouailles, un curé d'un autre rite, se servant pour la consécration du même pain, azyme ou fermenté, en recevra la charge ; mais celui qui s'en sert selon le rite oriental devra être préféré. » D'où il résulte que le missionnaire latin ne pourra avoir la charge des Orientaux catholiques, s'ils appartiennent à un rite faisant usage du pain fermenté, qu'à défaut de tout curé oriental, de quelque rite qu'il soit, se servant du même pain, ni celle des Orientaux faisant usage du pain azyme, qu'à défaut de tout curé oriental consacrant avec ce même pain. Même dans ce cas, le missionnaire reste dans le rôle qui lui est assigné par la constitution : d'*auxiliaire* des Orientaux.

Toutefois, pour faciliter à tous les fidèles, à quelque rite qu'ils appartiennent, l'usage de la sainte communion, le souverain pontife étend les permissions déjà concédées à ce sujet et décrète que : « Les fidèles conservent cependant la faculté de communier dans l'un ou l'autre rite, non seulement là où il n'y a ni église ni prêtre du propre rite, suivant ce qui a été décidé par la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 18 août 1893, mais là encore où, par suite de l'éloignement, ils ne pourraient, sans graves difficultés, se rendre dans leur propre église. »

« Mais, ajoute immédiatement le Pape, il « reste bien entendu que celui qui aura communié, même pendant longtemps, dans un rite « autre que le sien, n'est pas pour cela censé avoir « changé de rite ; il reste au contraire soumis à « son propre curé pour tous ses autres devoirs. »

On trouve dans cette dernière restriction l'application d'une loi plus générale, en vertu de laquelle la pratique plus ou moins prolongée d'un rite étranger au sien, soit en tout, soit en partie, n'entraîne pas le changement de rite. Cette loi, formulée par Benoît XIV dans la bulle *Demandatam*, avait été étendue depuis à tous les rites orientaux par des décrets postérieurs. Léon XIII en fait une nouvelle application plus générale que la précédente dans l'article IXe de la constitution, lorsqu'il décrète que : « Tout Oriental fixé hors du territoire de son patriarche sera soumis à l'administration du clergé latin, mais il demeurera attaché à son rite, de telle sorte que, sans pouvoir arguer ni de la longueur du temps ni de tout autre chose que ce soit, il retombe sous l'autorité de son patriarche dès qu'il retourne sur son territoire. »

A ces situations particulières dans lesquelles les Orientaux peuvent se trouver soumis à un prêtre latin, se rattache par certains côtés celle qui est faite aux élèves de rite oriental placés dans des établissements latins. Il est bien évident, en vertu de la loi générale, que même s'ils y pratiquaient le rite latin pendant toute la durée de leurs études, ils resteraient liés à leur rite propre. Peuvent-ils cependant, tant qu'ils séjournent dans ces maisons, se conformer au rite latin, et dans quelle mesure ? En vertu de certains privilèges accordés quelquefois à des ordres ou à des congrégations, tous les élèves pouvaient user de la faculté de suivre le rite latin pendant la durée de leurs études, lorsqu'ils les faisaient dans des maisons appartenant à ces ordres ou congrégations ; exception était généralement faite pour la communion pascale qui devait être reçue selon le rite propre, lorsqu'une église de ce rite se trouvait à proximité. Cela résulte d'un décret du 1er juin 1885. Désormais, tous privilèges de cette nature étant supprimés par l'article IIIe de la constitution, les congrégations religieuses latines, « dès qu'elles comptent dans leurs collèges un certain nombre d'élèves de rite oriental, doivent se mettre en mesure d'avoir, après entente avec le patriarche, à la disposition de ces enfants un prêtre de leur rite pour leur célébrer la messe, leur distribuer la sainte communion, leur faire le catéchisme dans leur langue et les instruire dans leur rite ; elles doivent au moins faire venir ce prêtre pour remplir ces diverses fonctions, le dimanche et les fêtes de précepte... Quant à la fidélité aux abstinences rituelles, c'est aux maîtres d'y veiller avec une religieuse équité. On doit se préoccuper également des élèves externes, et les envoyer ou conduire à leurs églises propres ou à leurs paroisses, à moins qu'on ne juge à propos de les admettre avec les internes aux offices de leur rite. »

L'article IVe applique ces règles « dans la mesure du possible aux congrégations religieuses de femmes qui se vouent dans les couvents et dans les écoles à l'éducation religieuse des filles. »

Les premières règles édictées par Léon XIII ont pour but, on l'a vu, d'assurer la permanence des Orientaux dans leur rite ; celles qui viennent d'être

exposées assurent la pratique de ce même rite dans certaines circonstances particulières. Mais le souverain Pontife va encore plus loin et ouvre la porte de leur rite à ceux des Orientaux qui l'auraient abandonné, avec ou sans la permission du Saint-Siège, pour passer au rite latin.

Ceux qui se trouvent dans ce cas constituent comme trois catégories distinctes : ceux qui ont embrassé le rite latin en vertu d'un rescrit pontifical; ceux qui ont fait de leur passage à ce rite une condition nécessaire de leur retour à l'unité ; ceux enfin qui, en faisant retour à l'Eglise catholique, n'ont embrassé le rite latin que par suite du manque de prêtres de leur rite propre.

L'article VII^e de la constitution accorde aux premiers la faculté de revenir à leur rite primitif, mais après avoir adressé une supplique au Saint-Siège ; l'article XI^e *permet* aux seconds de reprendre le rite catholique correspondant à leur rite natif, sans autre condition que « de rester quelque temps attachés au rite latin ; » enfin ce même article *ordonne* aux derniers « de revenir à leur propre rite aussitôt qu'ils auront à leur disposition le clergé oriental. »

La constitution ne prévoit qu'un seul cas où le changement de rite est laissé à la disposition de la personne en cause, laquelle conserve cependant hypothétiquement le droit de retour au rite primitif. C'est le cas de mariage entre personnes de rite différent, c'est-à-dire entre une femme orientale et un latin, ou entre une femme latine et un oriental. Jusqu'ici la règle était que la femme orientale pouvait suivre le rite de son époux latin, mais la femme latine ne pouvait pas, sans une permission expresse du Saint-Siège, embrasser le rite de son époux oriental ; l'une et l'autre, après avoir adopté le rite de leur époux, la première sans autre condition que sa libre détermination, la seconde avec la permission du Pape, ne pouvaient plus, sans l'autorisation du Saint-Siège, revenir ni l'une ni l'autre à leur ancien rite. Il y avait là une certaine supériorité attribuée au rite latin que les Orientaux ne voyaient qu'avec peine. La constitution rétablit l'égalité entre les deux rites en accordant, dans l'article VIII^e, soit à la femme latine qui épouse un catholique oriental, soit à la femme orientale qui s'unit à un latin, la faculté d'adopter le rite de l'époux, ou au moment du mariage, ou pendant toute la durée de celui-ci. Elle supprime en même temps la nécessité de l'intervention de Rome pour permettre le retour au rite primitif de l'une ou de l'autre épouse, le lien matrimonial une fois rompu.

Conçus dans cette même largeur de vues, les articles V^e, VI^e, X^e et XII^e achèvent de donner satisfaction aux hiérarques orientaux en sauvegardant leur juridiction et leurs privilèges.

L'article VI^e supprime tous privilèges qui auraient pu permettre aux missionnaires latins, du moins à un certain nombre d'entre eux, de ne pas tenir compte, pratiquement, du droit de réserve des prélats orientaux et d'absoudre, même sans leur autorisation, des cas qu'ils se seraient expressément réservés. La constitution rétablit en cela le droit commun, appliqué d'ailleurs déjà par des décrets antérieurs aux églises orientales, et statue que : « il est interdit aux prêtres, latins ou orientaux, d'absoudre qui que ce soit, dans leurs propres églises ou dans les églises d'un autre rite, des cas réservés à leurs ordinaires respectifs, à moins qu'ils n'en aient reçu d'eux la faculté. » — « Sur ce point, ajoute Léon XIII, Nous révo-« quons absolument tous privilèges, même ceux « qui seraient dignes de mention spéciale. »

Dans l'article X^e, il est expressément défendu aux congrégations latines d'hommes ou de femmes de s'agréger des sujets appartenant à un rite oriental, sans lettres testimoniales de leur propre évêque, de même que, dans l'article V^e, il leur est interdit de créer de nouveaux établissements en Orient sans l'agrément du Saint-Siège.

Enfin l'article XII^e statue « que les causes matrimoniales et ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, au sujet desquelles appel sera fait au Saint-Siège, ne soient jamais soumises au jugement des délégués apostoliques, à moins d'ordre formel du Saint-Siège, mais qu'elles seront déférées à la Sacrée Congrégation de la Propagande. » La pratique contraire semblait élever les délégués apostoliques au-dessus des patriarches orientaux et leur conférer sur eux une certaine autorité dont s'accommodait mal la susceptibilité des Eglises orientales, toujours en éveil, dès que les prérogatives des sièges patriarcaux paraissent plus ou moins méconnues en fait bien que reconnues en droit.

Telles sont les dispositions de la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum,* toutes empreintes de la plus large bienveillance envers les Eglises orientales et répondant parfaitement au titre de ce grave document aussi bien qu'aux desiderata des populations de l'Orient et de leurs chefs religieux surtout. Elles ne peuvent qu'aplanir bien des difficultés et promouvoir de la manière la plus efficace la grande œuvre de l'union, si chère au cœur de Léon XIII.

III

Mais par cela seul que toutes les dispositions de la lettre apostolique sont favorables aux Orientaux, ne sont-elles pas de nature à restreindre l'action des missionnaires latins en Orient et à priver ainsi la cause de l'union, au moins en partie, de son plus puissant élément de succès ? Le penser serait évidemment méconnaître, à la fois, et l'esprit de la constitution, et la vraie situation des missionnaires qui n'a pas été sensiblement modifiée par elle, surtout dans les grandes lignes, tirées, on l'a vu plus haut, des décisions antérieures des souverains Pontifes et toujours maintenues en vigueur. Les modifications portent uniquement sur certains points de détail propres à donner satisfaction aux Orientaux, mais qui ne peuvent entraver en rien l'action des ouvriers

apostoliques venus de l'Occident. Ils pourront continuer, comme par le passé, à exercer toutes les œuvres du ministère apostolique tant auprès des unis qu'auprès des non-unis, et avec d'autant plus de fruit qu'ils ne sauraient plus être suspectés de vouloir substituer le rite latin aux rites orientaux. Les catholiques, ne voyant plus en eux des rivaux dont il convient de se défier, recourront plus aisément à leurs services et uniront plus volontiers leurs propres efforts à leur action, en vue de la fin commune à atteindre : le retour des non-unis à l'unique bercail de la sainte Eglise.

L'union des forces catholiques ainsi réalisée et les préventions des non-unis battues en brèche par les sages règlements pris par le souverain Pontife, il ne restait plus à Léon XIII qu'à donner aux efforts communs une direction commune en indiquant les moyens à prendre pour rendre le succès plus assuré. C'est ce qu'il fait dans la dernière partie de la constitution, tout en y insistant encore, à plusieurs reprises, sur l'indispensable nécessité de l'entente la plus parfaite entre les missionnaires et les prélats orientaux, leur clergé et leurs peuples.

Léon XIII veut donc que les efforts soient dirigés surtout sur une œuvre qu'il considère comme capitale et de laquelle seule il attend les fruits les plus précieux et les plus abondants : l'œuvre des séminaires et des écoles. Sans exclure évidemment les autres formes sous lesquelles peut s'exercer l'activité du zèle apostolique, c'est cependant le seul moyen qu'indique la constitution, comme résumant en quelque sorte tous les autres, ou du moins comme pouvant seul rendre les autres vraiment efficaces. Voici comment s'en exprime le souverain Pontife : « Outre ces garanties particulières et ces prescriptions canoniques, Nous sommes très préoccupé, ainsi que Nous l'avons dit déjà, de voir fonder, dans les centres les plus favorables de l'Orient, des séminaires, des collèges, des institutions de tout genre, destinés avant tout à l'éducation des jeunes gens, selon le rite de leur pays et pour le bien de leur nation. Nous sommes décidé à entreprendre avec ardeur et à pourvoir, grâce au généreux concours des catholiques sur lequel Nous comptons, d'abondantes ressources cette œuvre sur laquelle reposent des espérances religieuses plus grandes qu'on ne saurait le dire. L'action des prêtres indigènes, mieux adaptée aux besoins et plus favorablement acceptée, produira des fruits plus abondants que celle des étrangers, ainsi que Nous l'avons démontré plus longuement dans l'Encyclique publiée l'année dernière au sujet de la création de séminaires indigènes dans les Indes. »

Léon XIII développe cette même pensée dans l'Encyclique *Christi nomen* écrite quelques jours après la constitution, pour recommander instamment aux évêques du monde entier et par eux à tous les fidèles, les Œuvres de la *Propagation de la foi* et des *Ecoles d'Orient*, auxquelles il avait adressé un appel spécial en vue de la réalisation de ses généreux desseins sur les Eglises Orientales.

« Pour ramener à l'unique Eglise, y disait-il, tous les Orientaux quels qu'ils soient qui s'en sont séparés, vous le sentez, Vénérables Frères, rien n'est plus essentiel que de recruter tout d'abord un nombreux clergé tiré du milieu d'eux, recommandable par la doctrine et par la piété, et capable d'inspirer aux dissidents le désir de l'union ; puis de multiplier le plus possible les institutions où la science et la pratique de la vie catholique seront enseignées d'une manière plus conforme au génie particulier des nations orientales. Il est donc très opportun d'ouvrir, partout où l'utilité s'en fera sentir, des maisons spéciales pour l'éducation des jeunes clercs, et des collèges assez nombreux pour répondre à l'importance des diverses populations ; de pourvoir à ce que chacun des rites puisse être pratiqué avec la dignité voulue, et que par la diffusion des meilleurs écrits, tous les Orientaux puissent être initiés à la connaissance exacte de la religion. »

Le Souverain-Pontife n'avait pas attendu ces derniers temps pour signaler à l'attention des ouvriers apostoliques ce puissant moyen de régénération religieuse pour l'Orient. A plusieurs reprises déjà il avait recommandé, les années précédentes, ce mode d'apostolat qu'il juge le plus efficace. Aussi pouvait-il dire au commencement de la constitution : « Nous avons pu déjà, dans une certaine mesure, venir en aide aux Eglises orientales. C'est ainsi que Nous avons ouvert à Rome même des collèges pour l'instruction des clercs Arméniens et Maronites ; d'autres à Philippopoli et à Andrinople pour les Bulgares ; Nous avons décrété la fondation de l'institut Léonin d'Athènes, et Nous favorisons de tout Notre pouvoir le développement du Séminaire de Sainte-Anne à Jérusalem destiné à l'éducation cléricale des Grecs melchites. Nous sommes de plus résolu à augmenter le nombre des jeunes Syriens au collège de la Propagande, et à rendre à sa destination première le collège de Saint-Athanase que Grégoire XIII, son généreux fondateur, avait sagement ouvert aux Grecs, et d'où sont sortis des hommes très remarquables. »

Il est aisé de se rendre compte du motif qui détermine Léon XIII à s'attacher par dessus tout à l'œuvre de l'éducation catholique, et dans son rite propre, de la jeunesse orientale, et plus spécialement encore à celle de la formation sérieuse d'un clergé indigène.

C'est, en effet, d'une part, le terrain scolaire qu'ont choisi de préférence les sectes protestantes de toutes dénominations pour s'implanter en Orient et y asseoir leur pernicieuse influence. C'est sous le couvert de la science qu'elles infiltrent dans les jeunes générations le poison de l'hérésie ou de l'indifférence religieuse substituée au schisme antique : leurs ravages ne seront efficacement arrêtés que par de nombreuses écoles catholiques, opposées partout aux leurs et assez bien organisées pour s'attirer les préférences des populations. Celles-ci seront ainsi arrachées du même coup, et

à l'erreur occidentale qui menace de les envahir, et à la funeste scission qui les retenait jusqu'ici loin de l'Eglise romaine. Les missionnaires l'avaient si bien compris, avant même que Léon XIII attirât particulièrement leur attention sur ce point, que presque partout ils ont fait de cette œuvre de l'école leur principale occupation, depuis bientôt un demi siècle. Les prélats orientaux catholiques et leur clergé sont entrés aussi dans la même voie, et non sans succès ; mais il reste encore beaucoup à faire pour que leurs écoles ou celles des missionnaires soient vraiment maîtresses de la situation. C'est un premier motif de l'insistance du Souverain-Pontife.

Mais, d'autre part, il est bien évident aussi que, sans un clergé nombreux, et suffisamment formé aux œuvres du zèle apostolique, les Eglises orientales unies ne peuvent, ni prospérer, ni se développer en attirant à elles leurs frères séparés de même rite. Or, il faut le reconnaître, elles manquent toutes plus ou moins de cet élément essentiel, sinon toujours quant au nombre des sujets, au moins quant aux aptitudes de la plupart d'entre eux. Comment pourrait-il en être autrement, alors que beaucoup des membres de ce clergé n'ont reçu aucune formation tant soit peu sérieuse et ne se distinguent guère du commun du peuple qu'à l'autel ou par le costume dont ils sont revêtus? C'est un fait qu'ont pu malheureusement constater tous ceux qui ont un peu parcouru l'Orient ; il n'est sans doute pas imputable aux Eglises orientales unies qui le subissent et qui en souffrent, mais il était, jusqu'à ces derniers temps, une nécessité de la situation dans laquelle elles se trouvaient et dont elles ne pouvaient sortir par leurs seules forces. Les missionnaires latins n'avaient guère travaillé non plus, avant le pontificat de Léon XIII, à améliorer la condition du clergé indigène, condamné par là même, sauf d'honorables exceptions, à rester dans un état d'infériorité intellectuelle qui ne lui permettait pas d'exercer un ministère bien fructueux ni bien étendu auprès des catholiques, et qui le mettait certainement dans l'impossibilité d'entreprendre sérieusement l'œuvre du retour des non unis. Quelque chose a été fait sans doute, depuis un certain temps, dans le but d'améliorer cette situation défavorable du clergé catholique ; mais ce qui a été fait ne saurait suffire à donner à l'Orient les ouvriers apostoliques dont il a besoin, et que ne peuvent suppléer les missionnaires latins, trop peu nombreux eux-mêmes pour suffire à tout, et trop facilement suspectés de travailler au profit de leur propre rite. Le seul moyen de remédier à ce mal est celui qu'assigne Léon XIII : la fondation de séminaires orientaux. Le jour où les Eglises unies auront été dotées, toutes et chacune, d'un clergé instruit, zélé et suffisamment nombreux, l'œuvre de l'union aura réalisé un immense progrès, tellement essentiel à sa réussite que sans lui tous les autres moyens resteraient inefficaces dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé.

Voilà pourquoi le Souverain-Pontife insiste tant sur cette œuvre des séminaires orientaux, sur laquelle il veut que se concentre en quelque sorte le meilleur de l'activité des missionnaires jusqu'à ce qu'elle soit menée à bon terme. Lui-même a travaillé personnellement, depuis la publication des documents qui font l'objet de cette étude, à procurer son établissement à Constantinople, à Smyrne et en Egypte, où la constitution a déjà produit des fruits abondants de salut et amené le rétablissement du patriarcat copte d'Alexandrie.

Rien ne manque donc à la constitution *Orientalium dignitas Ecclesiarum* pour atteindre le but que s'est proposé Léon XIII. Les Eglises orientales unies vont, grâce à elle, entrer dans une voie de progrès qui leur était fermée jusqu'ici, et secondées par les familles religieuses latines qui leur donneront l'appui le plus désintéressé et le plus efficace, elles marcheront incessamment à la conquête des âmes de leurs frères, en qui ne vivront plus les préjugés antiques contre l'Eglise latine. La pensée qui a guidé Léon XIII en la promulguant, aura été, ainsi que l'écrivait récemment M. Ollé-Laprune, après une audience du pape, « une pensée libératrice. »

LITURGIE

Q. — Est-il facile de consacrer les chapelles des séminaires ?

R. — Nous recevons sur ce point les observations suivantes d'un de nos correspondants :

A la page 479, n° 27, du volume en cours (1895), à propos de la célébration, sous le rite double de 1re classe avec octave, de la fête du patron de certains grands séminaires dont la chapelle n'est pas consacrée, l'*Ami* fait cette réflexion : Pourquoi ne pas consacrer ces chapelles ? Il n'y aurait aucune difficulté si ces chapelles étaient habituellement ouvertes au peuple fidèle, qui aurait toute liberté d'assister aux offices qui y sont célébrés. Dans le cas contraire, le droit commun, loin d'autoriser la consécration de ces chapelles, ne permet pas même la bénédiction dite *Benedictio novæ ecclesiæ vel oratorii publici*, tit. VIII, ch. 27, du Rit. rom. La bénédiction que l'on doit donner à ces chapelles est celle dite *Benedictio loci*, ch. 6 (S. C. Rit. *Imolen.*, 27 juin 1888). Si toutefois, contrairement au droit, une chapelle de ce genre avait été consacrée, elle aurait droit à un titulaire dont on devrait célébrer la fête sous le rite double de 1re classe avec octave (*Marianop.*, 29 nov. 1878, n. 5754), en vertu du principe : *multa prohibentur quæ facta tenent*. Il ne viendra à personne la pensée de se mettre en contradiction avec la règle liturgique pour procurer à un séminaire les avantages spirituels qui résultent de la consécration de la chapelle. Mais ne pourrait-on pas obtenir par indult une dérogation à la règle générale? En tout cas, si on ne pouvait obtenir un indult autorisant la consécration de la chapelle on obtiendrait probablement le privilège de célébrer, avec toute la solennité due aux fêtes des titulaires, la fête du saint sous le vocable duquel une chapelle de séminaire aurait été érigée. Ceci est in-